

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz " Pourquoi les enseignants retraités sont-ils exclus des remplacements ? "

Rappel de l'interpellation

Suite à une décision du Conseil d'Etat, les directeurs d'établissements scolaires ont l'interdiction d'engager, pour des remplacements, des enseignants retraités.

Chaque directeur d'établissement a une liste de personnes disponibles pour des remplacements. Toutefois, il se peut que cette liste soit épuisée et il m'a été cité le cas d'un directeur qui a été obligé, ne trouvant pas d'autre solution, de confier une classe à une étudiante, en fin d'études je l'admets, mais qui n'était pas dans l'enseignement et n'avait jamais enseigné. D'autre part les élèves méritent, même lorsque l'enseignement est donné par des remplaçants, de bénéficier de personnes qualifiées.

Mes propos n'ont pas pour objet d'éliminer d'autres personnes des remplacements mais que les directeurs puissent, en dernier recours, engager des retraités.

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Quelles sont les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à interdire l'engagement d'enseignants retraités ?*
- 2. Dans le but de fournir aux élèves, en toutes circonstances, un enseignement de qualité par des personnes d'expérience, l'exécutif est-il prêt à revoir sa position ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour sa réponse, que je souhaite obtenir dans le délai légal de 3 mois.

Ne souhaite pas développer.

Remarques d'ordre général

Depuis plusieurs années, le Conseil d'Etat est préoccupé par la recherche d'enseignants brevetés afin de pouvoir assurer un enseignement de qualité qui répond au standard fixé. Certes, la situation dans ce secteur n'est pas aussi préoccupante que ce que connaissent certains cantons alémaniques. Néanmoins, ce sujet mérite non seulement une réflexion approfondie mais également un certain nombre de mesures à prendre.

Il faut savoir que l'engagement se fait par strates successives. Pour la rentrée d'une année scolaire, il est en premier lieu fait appel aux enseignants porteurs des titres requis conformes au degré enseigné, en deuxième lieu aux enseignants porteurs de titres mais pas nécessairement des titres adéquats pour le degré enseigné et en dernier sont engagés les personnes sans titre.

Le Conseil d'Etat est à même de fournir quelques indications sur le nombre d'engagements ces dernières années de personnes sans titre.

Années scolaires:

- 2006-2007 : 255
- 2007-2008 : 221
- 2008-2009 : 245
- 2009-2010 : 371
- 2010-2011 : 322

Comme on le constate, le nombre d'engagements de personnes sans titre augmente. Pour cette raison, le Conseil d'Etat a décidé de mettre sur pied des indicateurs qui lui permette de constater si il y a ou non pénurie dans ce secteur. La résorption de ces engagements auxquels l'Etat ne devrait normalement pas procéder, passe par une augmentation du nombre de personnes formées. Naturellement que le phénomène est encore aggravé en raison du nombre de classes nouvellement ouvertes. Compte tenu de ces constats, on s'aperçoit que cette résorption prendra un certain temps.

L'interpellation dont il est ici question porte principalement sur la possibilité de réengagements de retraités pour assurer des remplacements. Cette politique est déjà suivie mais pas dans une approche globale accompagnée de modalités concrètes.

Jusqu'ici le Conseil d'Etat a considéré que le système de la Caisse de pensions devait être appliqué indépendamment des situations individuelles et des besoins de l'Etat employeur.

Pour mémoire, la Caisse de pensions obéit au service de la primauté des prestations. Ce système postule qu'après un certain nombre d'années (37,5 ans s'agissant de la CPEV) les prestations que la Caisse offre ne peuvent être améliorées. C'est en effet, sur la moyenne arithmétique des salaires assurés des trois dernières années que se calcule le montant de la rente. Celle-ci représente 60% de la moyenne arithmétique des 3 dernières années. Toutefois, doit encore être pris en considération le degré d'activité et le degré d'assurance. Ces éléments peuvent avoir une influence certaine sur le montant final de la rente.

Le Conseil d'Etat n'entend pas remettre en cause l'application de ce principe et la mise à la retraite obligatoire dès les âges minimums dès lors que les 37,5 années d'assurance sont réalisées. En revanche, il est prêt, dans les secteurs où il aura constaté une pénurie, d'offrir la possibilité au service de réengager un retraité. Les modalités de ce réengagement sont décidées par le Conseil d'Etat. On peut naturellement donner quelques précisions sur ces modalités. Le premier principe consiste à réengager le retraité par contrat de durée déterminée pour une durée qui ne dépasse pas une année. Le deuxième principe revient à ne pas garder en activité un retraité âgé de 70 ans et plus. Le troisième principe consiste à éviter que le cumul entre le montant des prestations versées par la Caisse (pension et supplément temporaire) et le salaire du retraité réengagé dépasse le montant du dernier salaire au moment de l'activité de la personne concernée.

Selon les données fournies par la Caisse de pensions, le nombre de personnes retraitées potentiellement concernées est d'environ 1000. Cette possibilité de réengagement des retraités au secteur de l'école obligatoire devrait ainsi rééquilibrer sensiblement le rapport entre enseignants titrés et personnel non encore formé. Confronté à une pénurie d'enseignants, le Conseil d'Etat continuera cependant de recourir à des jeunes en formation car il estime que le face à face avec une classe reste le moyen le plus éprouvé de susciter des vocations d'enseignant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions de l'interpellant.

Réponse aux questions

1. Quelles sont les raisons qui ont poussé le Conseil d'Etat à interdire l'engagement d'enseignants retraités ?

Les développements qui précèdent démontrent que le système de la Caisse de pensions, basée sur le principe de la primauté des prestations postule, ainsi que le permet la loi sur la Caisse de pensions, une mise à la retraite.

2. Dans le but de fournir aux élèves, en toutes circonstances, un enseignement de qualité par des personnes d'expérience, l'exécutif est-il prêt à revoir sa position ?

Sur la base des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat a démontré sa détermination à préciser les règles de réengagement des enseignants retraités lorsqu'une pénurie est avérée dans un domaine. Concrètement, le Conseil d'Etat a revu sa position, selon les modalités mentionnées plus haut, et répond ainsi favorablement aux préoccupations de l'interpellant.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 novembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean